

AVIS AUX MEMBRES

N° 076-24

Le 5 juin 2024

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVES AU RETRAIT VOLONTAIRE ET À LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES MEMBRES COMPENSATEURS

Le **30 avril 2024**, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC (les « **règles** ») afin de limiter l'exposition des membres compensateurs qui retirent leur statut de membre compensateur à une période de gestion de défaut suivant la liquidation de leurs positions en cours, ainsi que de regrouper dans les règles tous les aspects de la définition de *période de gestion de défaut*.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier le Manuel des risques de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **5 juillet 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l’Autorité et à la CVMO à l’attention de :

M ^e Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : (514) 864-8381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca	Manager, Market Regulation Market Regulation Branch <i>Ontario Securities Commission</i> Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Télécopieur : 416-595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca
---	---

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVES AU RETRAIT VOLONTAIRE ET À LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES MEMBRES COMPENSATEURS

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose par les présentes de modifier ses règles (les « règles ») dans le but de limiter l'exposition des membres compensateurs qui retirent leur statut de membre compensateur à une période de gestion de défaut suivant la liquidation de leurs positions en cours, ainsi que de regrouper dans les règles tous les aspects de la définition de *période de gestion de défaut* (les « modifications proposées »), suite aux discussions tenues à la fin de 2022 avec des membres compensateurs au sujet de la responsabilité potentiellement illimitée des membres compensateurs envers la CDCC en cas de défauts consécutifs de membres compensateurs, ainsi qu'au sujet de la durée de la période de gestion de défaut.

Les modifications proposées sont en phase avec des dispositions semblables d'autres territoires et témoignent de discussions approfondies entre la CDCC et ses membres compensateurs. Tout au long de ce processus, la CDCC a tenu compte de l'éclairage apporté par ses parties prenantes, tout en évaluant l'incidence des modifications proposées sur sa résilience. Les modifications proposées dissiperont une ambiguïté des règles en vigueur portant sur l'exposition à de multiples périodes de gestion de défaut des membres compensateurs qui retirent leur statut de membre compensateur, et viendront clarifier et uniformiser la définition de *période de gestion de défaut*.

À moins que d'autres définitions ne soient énoncées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Par les présentes, la CDCC propose de modifier l'article A-1A09 de la règle A-1A afin de clarifier les dispositions existantes portant sur le retrait volontaire de membres compensateurs parallèlement à une période de gestion de défaut, ainsi que sur leur responsabilité potentielle envers la CDCC à la suite d'un tel retrait. Plus précisément, la CDCC propose de modifier le paragraphe A-1A09 2) afin de préciser que, si le retrait d'un membre compensateur prend effet pendant une période de gestion de défaut, ce retrait sera retardé et prendra effet après la fin de la période de gestion de défaut, à la date à laquelle le membre compensateur aura satisfait à l'ensemble de ses obligations envers la CDCC (ce qui comprend la liquidation de la totalité des positions en cours à la CDCC du membre compensateur qui se retire), ou à la date déterminée par la CDCC. Deuxièmement, la CDCC propose d'ajouter un paragraphe A-1A09 3) afin de

préciser que la responsabilité envers la CDCC d'un membre compensateur qui se retire se limitera aux obligations découlant des périodes de gestion de défaut en cours pendant que le membre compensateur détient toujours des positions en cours à la CDCC. Ainsi, lorsque toutes les positions à la CDCC du membre compensateur qui se retire auront été liquidées, la responsabilité du membre compensateur sera engagée pour un maximum d'une période de gestion de défaut additionnelle commencée après cette liquidation, le cas échéant.

Par ailleurs, la CDCC propose d'apporter de légères modifications à l'article A-411 des règles afin de consolider dans les règles la définition de *période de gestion de défaut* et de l'harmoniser avec les dispositions relatives à la période de gestion de défaut qui figurent dans son manuel des opérations.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

Au cours du quatrième trimestre de 2022, la CDCC a reçu des commentaires de membres compensateurs au sujet de la responsabilité potentiellement illimitée des membres compensateurs envers la CDCC en cas de défauts suivant le dépôt d'un avis de retrait volontaire auprès de la CDCC conformément à l'article A-1A09 des règles. Sur la base de ces commentaires, la CDCC a saisi l'occasion de réexaminer les dispositions visées de ses règles en procédant à une analyse comparative avec les dispositions d'autres chambres de compensation à contrepartie centrale et en organisant des séances de discussion plus poussée avec ses membres compensateurs.

Cet examen a fait ressortir une ambiguïté dans les règles qui pourrait être levée, parce que ces dernières ne définissent pas, à l'heure actuelle, la limite des obligations d'un membre compensateur envers la CDCC découlant d'une ou de plusieurs périodes de gestion de défaut suivant le dépôt, auprès de la CDCC, d'un avis de retrait volontaire de la part de ce membre compensateur. Une autre ambiguïté réside dans le fait que les règles exigent que les membres compensateurs doivent attendre durant une période prescrite de préavis de retrait de 30 jours, et ce, même si leur avis de retrait a été déposé pendant une période de gestion de défaut en cours. À la lumière de cette situation, certains membres compensateurs ont proposé que la CDCC instaure une période d'arrêt suivant une période de gestion de défaut, comme le font déjà certaines contreparties centrales, notamment celles du CME Group et du LCH Group. Toutefois, puisqu'une telle période d'arrêt pourrait diminuer les ressources financières d'une contrepartie centrale disponibles pour gérer d'autres défauts, la CDCC et ses membres compensateurs ont estimé qu'elle pourrait avoir une incidence négative sur la viabilité de la CDCC et sur la résilience du marché (*voir le point III c) ci-après*). Afin de maintenir la résilience de la CDCC, mais également de permettre aux membres compensateurs de mieux quantifier leur exposition maximale lors d'un retrait, la CDCC a décidé de clarifier le libellé des règles de manière à limiter cette exposition sans devoir instaurer de période d'arrêt.

b. Objectifs

Les modifications proposées visent à aborder et à régler la question de la responsabilité potentiellement illimitée des membres compensateurs durant une ou des périodes de gestion de défaut. La CDCC enrichira le libellé des règles qui définit une période de gestion de défaut et précisera le libellé à la règle A-1A09 – Retrait volontaire afin de permettre aux membres compensateurs de mieux quantifier leur exposition maximale envers la CDCC, tout en préservant la viabilité de la CDCC et la résilience du marché.

c. Analyse comparative

La CDCC a effectué une analyse comparative rigoureuse par rapport à d'autres contreparties centrales mondiales. La plupart des contreparties centrales ont instauré, dans leurs règles, une période d'arrêt qui consiste en une période pendant laquelle une contrepartie centrale ne peut pas faire d'appel de liquidités au-delà d'un plafond auprès des membres compensateurs, et ce, peu importe que d'autres membres compensateurs soient en défaut. À l'heure actuelle, le plafond de la responsabilité des membres compensateurs envers la CDCC se situe à 200 % par période de gestion de défaut, mais la CDCC n'a pas instauré de période d'arrêt formelle, ce qui expose les membres compensateurs à une responsabilité en cas de défauts supplémentaires. Puisque la CDCC maintient seulement un premier seuil de couverture¹ alors que la plupart des contreparties centrales de l'analyse maintiennent un second seuil de couverture², la calibration des ressources de la séquence de défaillance qu'effectue la CDCC se fonde sur l'hypothèse de la couverture du défaut d'un seul membre compensateur. En cas de défauts multiples, les membres compensateurs doivent reconstituer les ressources de la séquence de défaillance après les périodes de gestion de défaut. Ainsi, puisque la composition de l'effectif des membres de la CDCC est plus concentrée que celle d'autres contreparties centrales, le risque d'exposition de la CDCC est également plus élevé en cas de défauts multiples de membres compensateurs. La CDCC a décidé pour ces raisons de ne pas mettre en place de période d'arrêt.

Sous l'angle du retrait volontaire, la plupart des contreparties centrales, dont la CDCC, exigent que les membres soient responsables de leurs obligations de compensation jusqu'à l'achèvement complet du processus de retrait. Le processus de retrait est approuvé seulement si toutes les positions à compenser ont été liquidées. De plus, il est pratique courante chez la plupart des contreparties centrales que les membres demeurent responsables de toute contribution ultérieure à leur fonds de défaillance en cas de déclaration d'un défaut à la suite du retrait d'un membre compensateur. Les modifications proposées visant à préciser le libellé des règles de la CDCC en ce qui a trait à la période de gestion de défaut et à la responsabilité limitée des membres compensateurs qui se retirent s'harmonisent avec ces pratiques.

¹ Le premier seuil de couverture s'entend de la valeur d'un fonds de défaillance qui est suffisante pour assurer la couverture en cas de défaillance du plus important membre compensateur dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

² Le second seuil de couverture s'entend de la valeur d'un fonds de défaillance qui est suffisante pour assurer la couverture en cas de défaillance des deux plus importants membres compensateurs dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

L'analyse comparative effectuée par rapport à d'autres contreparties centrales mondiales figure dans le tableau ci-dessous.

	CME (2 ^e seuil de couverture)	LCH (2 ^e seuil de couverture)	SGX (1 ^{er} seuil de couverture – le membre le plus important; 2 ^e seuil de couverture – les deux membres les moins importants)	ASX (2 ^e seuil de couverture)	CC&G (Italie) (2 ^e seuil de couverture)	B3 (Brésil) (2 ^e seuil de couverture)
Période de gestion de défaut/période d'arrêt	5 jours ouvrables après le défaut d'un membre compensateur	30 jours civils suivant l'avis d'achèvement de la gestion de défaut	90 jours civils après le défaut d'un membre compensateur	Période d'achèvement de la gestion de défaut, plus une période d'arrêt de 22 jours civils	Période d'achèvement de la gestion de défaut (aucune période d'arrêt)	Période d'achèvement de la gestion de défaut, plus une période d'arrêt de 20 jours ouvrables
Plafond de reconstitution des ressources pour une ou plusieurs périodes de gestion de défaut indépendantes	- 2,75 fois le fonds de garantie de base - 5,5 fois le fonds de garantie de base en cas de défauts multiples	- 1 fois la contribution - Jusqu'à 3 défauts par période de 6 mois donnée	- 1 fois la contribution - 1 fois la contribution par défaut en cas de défauts multiples	- 2 fois la contribution	- Reconstitution du fonds de défaillance minimal, nouveau fonds de défaillance calculé 30 jours après le défaut	- 3 fois la contribution
Retrait lors d'une période de gestion de défaut	Si les conditions de retrait sont remplies, le membre compensateur n'est soumis à aucune évaluation résiduelle ayant pour but de couvrir les pertes en cas de défauts survenant après la période d'arrêt de base connexe	Obligation de maintenir la totalité ou une partie de ses contributions jusqu'après l'achèvement du processus de gestion de défaut (même si la date de prise d'effet du retrait survient avant la fin du processus)	30 jours d'avis; aucun renseignement trouvé sur le défaut	Le participant est tenu d'envoyer un avis à l'ASX Le retrait prend effet le dernier jour de la période de défaut	Intention de retrait pendant une période de 2 jours En vigueur pendant 20 jours par la suite si les positions sont liquidées	Le participant est tenu d'envoyer un avis à B3 Le retrait prend effet le dernier jour de la période de défaut si les conditions sont remplies

Incidence du retrait sur la reconstitution des ressources	Responsabilité envers les appels de fonds et la reconstitution des ressources jusqu'à la prise d'effet du retrait	Aucune responsabilité de participer à la reconstitution des ressources si le retrait et la liquidation des positions ont lieu pendant la suspension de l'obligation de participer à la reconstitution	Responsabilité envers les défauts déclarés avant la prise d'effet du retrait Plafond établi à 2 fois la contribution des participants compensateurs, et évaluation supplémentaire au moment du retrait	Aucune participation à la reconstitution des ressources après que la contrepartie centrale a accepté le retrait (même si le retrait n'a pas encore pris effet)	Obligation de conserver un niveau de fonds au 2 ^e seuil de couverture Aucune responsabilité de participer à la reconstitution du nouveau fonds de défaillance	Si les conditions de retrait sont remplies, le participant n'est soumis à aucune participation à la reconstitution des ressources à la fin de la période d'arrêt
--	---	---	---	--	---	--

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées visent à clarifier davantage le processus de retrait de la CDCC et la période de gestion de défaut. Les modifications proposées dissiperont une ambiguïté relevée par les membres compensateurs et leur permettront de mieux quantifier leur exposition maximale de responsabilité envers la CDCC, tout en les incitant à gérer de manière proactive leurs positions après avoir déposé une demande de retrait volontaire auprès de la CDCC, conformément à l'article A-1A09. Les modifications proposées n'auront aucune autre incidence sur le marché et ses participants.

ii. Incidences sur la technologie

Les modifications proposées n'auront aucun impact sur SOLA, système de compensation de la CDCC. Le système actuel permettra de mettre à jour manuellement le calcul de la valeur du fonds de compensation, incluant, lorsque nécessaire, l'exclusion d'un membre compensateur du calcul de la valeur du fonds de compensation au moment de sélectionner le membre ayant enregistré la plus lourde perte historique ainsi que le déficit à l'échelle du groupe de celui-ci pendant la période de référence, et/ou l'exclusion d'un membre compensateur de la répartition relative au fonds de compensation global calculé.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de Bourse de Montréal inc.

iv. Intérêt public

La CDCC estime que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public puisqu'elles dissiperont une ambiguïté de ses règles et harmoniseront ces dernières aux meilleures pratiques d'autres chambres de compensation, tout en restant conformes aux exigences des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF »), le tout afin de répondre à la demande de ses membres compensateurs. Les modifications proposées permettront aux membres compensateurs de mieux quantifier leur exposition maximale, tout en permettant à la CDCC de maintenir sa viabilité et la résilience de son marché.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de la sollicitation de commentaires publique et de

l'approbation réglementaire, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le troisième trimestre de 2024.

ANNEXE A – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDCC

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

Article A-1A09 Retrait volontaire

1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Il cesse d'être un membre compensateur à la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis ~~et~~, b) la date, déterminée par la Société, à laquelle il a satisfait toutes ses obligations envers la Société et toute exigence applicable relative à son retrait, y compris la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation, ou c) la date à laquelle la Société accepte le retrait.

2) Si le retrait d'un membre compensateur devait prendre effet alors qu'une période de gestion de défaut est en cours, ce retrait ne prend pas effet et doit être reporté jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut, et le membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société, ou à la date à laquelle la Société accepte le retrait. Si un membre compensateur présente un préavis de retrait à la Société et qu'une période de gestion de défaut commence avant la date d'entrée en vigueur du retrait, celui-ci ne prend pas effet avant la fin de la période de gestion de défaut et ce membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

3) Malgré les dispositions du paragraphe A-1A09 2), durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), le membre compensateur sera responsable envers la Société :

a) des obligations qui découlent de toutes les périodes de gestion de défaut lancées durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), pendant que le membre compensateur détient des positions en cours;

b) une fois que la totalité des positions du membre compensateur ont été liquidées, des obligations qui découlent d'une (1) période de gestion de défaut lancée après cette liquidation durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1).

4) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).

5) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriés.

[...]

Article A-411 - Période de gestion de défaut

1) Le terme « **période de gestion de défaut** » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique que le processus de gestion de défaut est achevé, ainsi que les éléments suivants :

- i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- ii) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;
- iii) ~~dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin~~ la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

[...]

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDCC

VERSION AU PROPRE

[...]

Article A-1A09 Retrait volontaire

1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Si le retrait d'un membre compensateur prend effet alors qu'une période de gestion de défaut est en cours, ce retrait ne prend pas effet et doit être reporté jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut, et le membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société ou à la date à laquelle la Société accepte le retrait.

2) Si le retrait d'un membre compensateur devait prendre effet alors qu'une période de gestion de défaut est en cours, ce retrait ne prend pas effet et doit être reporté jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut, et le membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société ou à la date à laquelle la Société accepte le retrait.

3) Malgré les dispositions du paragraphe A-1A09 2), durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), le membre compensateur sera responsable envers la Société :

a) des obligations qui découlent de toutes les périodes de gestion de défaut lancées durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), pendant que le membre compensateur détient des positions en cours;

b) une fois que la totalité des positions du membre compensateur ont été liquidées, des obligations qui découlent d'une (1) période de gestion de défaut lancée après cette liquidation durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1).

4) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).

5) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriés.

[...]

Article A-411 - Période de gestion de défaut

1) Le terme « **période de gestion de défaut** » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique que le processus de gestion de défaut est achevé, ainsi que les éléments suivants :

- i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- ii) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;
- iii) la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

[...]